

FOCUS NUMÉRIQUE

Quels changements pour le secteur suite
à l'adoption de la loi ?



Institut National
de l'Économie
Circulaire

MARS 2020

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	3
VERS UN RENFORCEMENT DE L'INFORMATION ENVIRONNEMENTALE	5
LE CONSOMMATEUR ECLAIRE PAR DE NOMBREUSES MESURES D'INFORMATION	5
... VISANT SPECIFIQUEMENT LES FOURNISSEURS D'ACCES A INTERNET.....	5
LA VOLONTE D'INSTAURER UN CADRE LEGAL EN MATIERE D'OBSOLESCENCE LOGICIELLE ...	6
VERS LA RECONNAISSANCE DE L'OBSOLESCENCE LOGICIELLE	6
REPARATION, REEMPLOI, REUTILISATION	7
LA REPARATION DES PRODUITS FACILITEE.....	7
... AVEC UN RENFORCEMENT DE LA DISPONIBILITE DES PIECES DETACHEES	7
... ET UN ALLONGEMENT DE LA GARANTIE LEGALE DE CONFORMITE.....	8
L'INTERDICTION DE LA DESTRUCTION DES INVENDUS	8
LA RESPONSABILITE ELARGIE DU PRODUCTEUR	8
LES ENTREPRISES D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES CONCERNES PAR L'EXTENSION DE LA RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS.....	8
VERS UNE PLUS FORTE MODULATION DU PRIX EN FONCTION DE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DES PRODUITS..	9
LA RESPONSABILITE DES PLATEFORMES DE E-COMMERCE.....	10
LE NUMERIQUE CIRCULAIRE DANS LA COMMANDE PUBLIQUE	11
UNE MOBILISATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE EN FAVEUR DU NUMERIQUE CIRCULAIRE	11
L'ENJEU DU PLASTIQUE DANS LE NUMERIQUE	12
INCORPORATION DE MATIERE RECYCLEE DANS LES PRODUITS	12
LES ACTIVITES DU NUMERIQUE CONCERNEES PAR LA FIN DU PLASTIQUE A USAGE UNIQUE	12
PRÉSENTATION DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE	13

INTRODUCTION

La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a été promulguée le 10 février 2020, fruit d'un long processus de co-construction avec de nombreuses parties prenantes. Ce texte a pour objectifs de mettre en œuvre les mesures de la Feuille de route pour l'économie circulaire et de transposer les directives du paquet européen économie circulaire, tous deux publiés au printemps 2018.

Cette loi intervient dans un contexte de **prise de conscience collective** sur la nécessité d'une transition d'un modèle de production et de consommation linéaire, reposant sur le principe obsolète de l'abondance des ressources naturelles, à un nouveau modèle adapté aux défis d'aujourd'hui. En effet, **nos prélèvements sur les ressources naturelles** dépassent largement la biocapacité de la Terre, c'est-à-dire sa capacité à régénérer les ressources renouvelables, à fournir des ressources non renouvelables et à absorber les déchets.



Requérant des ressources rares et notamment des **métaux stratégiques**¹, **le numérique** connaît tout particulièrement ces enjeux d'approvisionnement à long terme. Il recouvre l'ensemble des technologies de l'information et de la communication qui transforment notre modèle économique et sociétal aujourd'hui. **À la fois immatériel et matériel**, le numérique se conçoit au travers des équipements électriques et électroniques, fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques (téléphones portables, télévisions, ordinateurs, etc.), des équipements de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs² (data centers, circuits électroniques, etc.), mais aussi au travers de l'ensemble des services dont ces équipements permettent la mise à disposition (réseau internet, réseau 4G/5G, etc.).

L'économie circulaire est une solution aux défis de raréfaction des ressources pour le numérique, visant un **découplage entre la création de valeur sociétale de son impact sur l'environnement**. Ce modèle implique la mise en place de nouveaux modes de conception, de production, d'usage et de consommation plus sobres et efficaces (écoconception, écologie industrielle et territoriale, économie de fonctionnalité, etc.) et à considérer les déchets comme des ressources³.

Bien qu'éparses, de nombreuses mesures de la loi économie circulaire **visent le numérique** : du renforcement de l'information du consommateur à la construction d'un cadre légal en matière d'obsolescence logicielle, en passant par l'ambitieuse réforme de la responsabilité élargie du producteur, la mobilisation de la commande publique en faveur du numérique circulaire, les multiples mesures favorisant la réparation, le réemploi et la réutilisation, la responsabilisation des plateformes de e-commerce jusqu'aux enjeux plastique ...

¹ Guillaume Pitron la guerre des métaux rares, 2018

² Définition des équipements électriques et électroniques de l'Ademe, dans « Equipements électriques et électroniques », rapport de 2018

³ Définition de l'économie circulaire de l'INEC

Vers un renforcement de l'information environnementale

Le consommateur éclairé par de nombreuses mesures d'information ...

Correctement informé, le consommateur pourra opérer des choix éclairés et orienter ses actes d'achats vers des produits plus responsables et respectueux de l'environnement. C'est dans cette perspective que la loi prévoit un renforcement des obligations des producteurs en matière d'information du consommateur sur les caractéristiques environnementales de leurs produits, au regard d'un grand nombre de critères (durabilité, réparabilité, possibilités de réemploi, recyclabilité, etc.).

A été notamment créée l'obligation d'afficher une information simple sur le caractère réparable des équipements électriques et électroniques, sous la forme d'un « **indice de réparabilité** » dès 2021, obligation qui sera précisée par décret en Conseil d'État⁴.

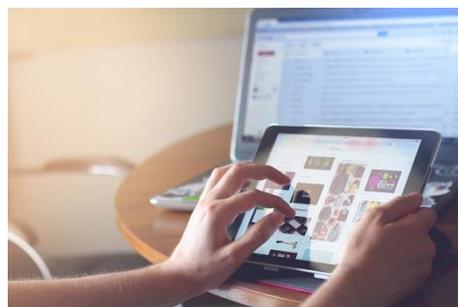
À partir de 2024, cet indice de réparabilité sera complété ou remplacé⁵ par un « **indice de durabilité** » incluant de nouveaux critères tels que la fiabilité et la robustesse du produit.

Par ailleurs, les étapes de réparation des pannes les plus courantes peuvent dès à présent être intégrées dans la notice d'utilisation du produit vendu.

... visant spécifiquement les fournisseurs d'accès à Internet.

Sans remettre en cause les formidables progrès et opportunités que le numérique représente, **ses impacts parfois négatifs** sur l'environnement sont de plus en plus connus du public et appréhendés par les décideurs politiques.

Les fournisseurs d'accès à Internet sont ainsi spécifiquement visés par la loi Economie circulaire : à partir du 1^{er} janvier 2022, ils devront informer leurs abonnés des quantités de données qu'ils consomment au cours de leur abonnement en indiquant l'équivalent des émissions de gaz à effet de serre correspondantes.



⁴ Ce décret en Conseil d'État définira les modalités d'application (catégories d'équipements électriques et électroniques, critères et mode de calcul retenus, dont le prix des pièces détachées nécessaires au bon fonctionnement du produit et, chaque fois que cela est pertinent, la présence d'un compteur d'usage visible par le consommateur.

⁵ Pour certains équipements électriques et électroniques ainsi que d'autres catégories de produits, dont la liste est définie par décret

La volonté d'instaurer un cadre légal en matière d'obsolescence logicielle

Vers la reconnaissance de l'obsolescence logicielle



Encore relativement méconnue, la problématique de l'obsolescence logicielle en est à ses prémices en matière de prise de conscience collective.

C'est pourquoi les parlementaires ont voté la remise par le Gouvernement d'un **rapport sur la durée de vie des appareils numériques et connectés, sur l'obsolescence logicielle** et les options pour allonger la durée de vie des équipements concernés d'ici le 30 juillet 2020.

Ce rapport étudie l'opportunité de modifier la loi pour :

- Obliger les fabricants d'appareils électroniques et de logiciels à proposer des **mises à jour correctives compatibles** avec un usage normal de l'appareil pour une durée déterminée. Les députés sont ainsi revenus sur l'obligation de dix ans introduite par le Sénat.
- **Limiter les risques d'obsolescence logicielle liés aux mises à jour** du système d'exploitation et des logiciels fournis lors de l'achat du bien.
- Dissocier les **mises à jour de confort et de sécurité**.

Ensuite, alors que l'obsolescence programmée⁶ est un délit depuis 2015, le législateur a inscrit **l'interdiction de toute technique, y compris logicielle**, permettant à un metteur sur le marché **de rendre impossible la réparation ou le reconditionnement** d'un appareil hors de ses circuits agréés⁷. Il s'agit désormais d'un délit susceptible d'être puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 300 000 euros.

Enfin, les fabricants ou les importateurs de biens comportant des éléments numériques devront dès à présent informer les vendeurs de **la durée durant laquelle les mises à jour des logiciels** fournis lors de l'achat **restent compatibles avec un usage normal de l'appareil**, c'est-à-dire lorsque ses fonctionnalités répondent aux attentes du consommateur.

Cette obligation d'information a minima remplace la mesure plus effective votée en première lecture par les Sénateurs sur l'obligation pour les fabricants de téléphones mobiles et de tablettes tactiles de proposer à leurs clients des mises à jour compatibles avec leurs modèles jusqu'à dix ans après leur mise sur le marché.

⁶ Techniques par lesquelles le responsable de la mise sur le marché d'un produit vise à en réduire délibérément la durée de vie pour en augmenter le taux de remplacement.

⁷ Un arrêté définit la liste des produits et les motifs légitimes pour lesquels le professionnel n'est pas tenu par cette obligation.

Réparation, réemploi, réutilisation

La réparation des produits facilitée...

La **réparabilité du produit** est désormais considérée comme une des caractéristiques essentielles du bien. Ainsi, la loi étend à partir du 1^{er} janvier 2022 au secteur de la réparation des équipements électriques et électroniques et des équipements médicaux l'**obligation** existante pour la réparation automobile **de proposer des pièces de rechange issues de l'économie circulaire** (pièces d'occasion, reconditionnées...)⁸. Les producteurs devront également fournir aux vendeurs ou réparateurs les pièces détachées nécessaires à l'utilisation des biens vendus dans un délai de 15 jours désormais, et non de deux mois comme actuellement⁹. Tout manquement est passible d'une amende administrative¹⁰ pouvant aller jusqu'à 3 000€ pour une personne physique et 15 000€ pour une personne morale.

Par ailleurs, les producteurs d'équipements électriques et électroniques devront, dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur, créer un **fonds dédié au financement de la réparation**, pour participer au financement des coûts de réparation effectuée par des réparateurs labellisés¹¹. Ils devront également créer un **fonds dédié au réemploi et à la réutilisation**, bénéficiant aux opérateurs de prévention, de réemploi et de réutilisation¹².

... avec un renforcement de la disponibilité des pièces détachées ...

De plus, pour les producteurs d'équipements électroménagers, de petits équipements informatiques et de télécommunications, d'écrans et de moniteurs, **les pièces détachées doivent être disponibles pendant une durée fixée par décret en Conseil d'État et qui ne peut être inférieure à cinq ans** à compter de la date de mise sur le marché de la dernière unité du modèle concerné. Ce décret établit la liste des catégories d'équipements électriques et électroniques et de pièces concernées.

À partir du 1^{er} janvier 2022, l'information sur la **disponibilité ou la non-disponibilité des pièces détachées** nécessaires à la réparation des biens doit être rendue disponible aux vendeurs et aux réparateurs professionnels par les fabricants ou les importateurs. Si les pièces détachées sont disponibles, l'information sur la période pendant laquelle elles le sont doit également être communiquée. **Pour les équipements électriques et électroniques, toute absence d'information présuppose que les pièces détachées sont indisponibles.**



⁸ Un décret en Conseil d'État établit la liste des catégories d'équipements et de pièces concernés et précise la définition des pièces issues de l'économie circulaire

⁹ Entrée en vigueur le 1er janvier 2022

¹⁰ Nouvel article L. 242-46 code de la consommation

¹¹ Un décret détermine les filières concernées, les catégories de produits pouvant bénéficier de ce financement, la part minimale de ce financement ainsi que les modalités de labellisation des réparateurs, d'information du consommateur et d'emploi des fonds.

¹² Un arrêté fixera les conditions des modalités et bénéficiaires du fonds.

... et un allongement de la garantie légale de conformité.

La **garantie légale de conformité** est une garantie contre les défauts de conformité existant déjà à la date de livraison du produit. Celle-ci est de deux ans à compter de la livraison du produit pour les produits neufs. Pour **les biens vendus d'occasion**, ce délai, actuellement fixé à six mois¹³, sera étendu à douze mois¹⁴. Les **produits réparés** dans le cadre de la garantie légale pourront quant à eux bénéficier d'une extension de cette garantie de six mois¹⁵. Enfin, la garantie légale de deux ans est renouvelée pour les **produits remplacés** dès lors que le consommateur demande une réparation du produit non mise en œuvre par le vendeur¹⁶.

L'interdiction de la destruction des invendus

Après la mise au débat public de cette pratique relevant du non-sens environnemental et économique, la **destruction de l'ensemble des invendus non alimentaires, y compris des produits électriques et électroniques, est interdite**. Les producteurs seront donc tenus de réemployer, de réutiliser ou de recycler leurs invendus dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement¹⁷.

Les ordinateurs, téléphones, tablettes, postes de radio, télévisions, etc. invendus devront ainsi d'abord être réemployés, revendus à perte à leurs salariés¹⁸ ou donnés, avant d'être broyés et envoyés dans une filière de recyclage, cette dernière option ayant un impact écologique bien plus élevé. **Des sanctions sont créées** en cas de non-respect de ces obligations : jusqu'à 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale.



La responsabilité élargie du producteur

Les entreprises d'équipements électriques et électroniques concernés par l'extension de la responsabilité élargie des producteurs



Selon le principe de responsabilité élargie du producteur, **les entreprises (producteurs, distributeurs ou importateurs) d'équipements électriques et électroniques** qui mettent sur le marché des produits, sont responsables de la gestion des déchets qui en proviennent.

Ce principe s'applique en effet aux équipements électriques et électroniques utilisés par les professionnels depuis 2005, et à ceux utilisés par les particuliers depuis 2006.

¹³ Article L217-7 du code de la consommation

¹⁴ Entrée en vigueur le 1er janvier 2022

¹⁵ Entrée en vigueur le 1er janvier 2022

¹⁶ Idem

¹⁷ Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État.

¹⁸ Dans les limites du seuil de revente à perte et avec une réduction tarifaire jusqu'à 50% du prix de vente public.

Ce principe est étendu sur plusieurs aspects :

Ce sont maintenant l'ensemble des personnes physiques ou morales qui **élaborent, fabriquent, manipulent, traitent, vendent ou importent** des produits ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication, qui peuvent être responsables de la gestion des déchets qui en proviennent.

Ces personnes peuvent avoir pour obligation, non seulement de prendre en charge la fin de vie de leurs produits, mais aussi de :

- **Pouvoir ou contribuer à la prévention** et à la gestion des déchets et adopter une **démarche d'écoconception** des produits ;
- **Favoriser l'allongement de la durée de vie** des produits :
 - o En permettant aux réparateurs professionnels et particuliers d'avoir accès aux moyens nécessaires pour une maintenance efficace ;
 - o En soutenant les réseaux de réemploi, de réutilisation et de réparation tels que ceux gérés par les structures de l'économie sociale et solidaire ou qui favorisent l'insertion par l'emploi ;
- Contribuer à des projets d'aide au développement en matière de collecte et de traitement de leurs déchets ;
- Développer le recyclage des déchets issus des équipements électriques et électroniques.

Vers une plus forte modulation du prix en fonction de l'impact environnemental des produits

Les entreprises peuvent remplir leurs obligations en matière de responsabilité élargie du producteur, en créant des systèmes individuels ou en adhérant à un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics.

À ce jour, aucun producteur d'équipements électriques ou électroniques ménagers n'a cherché à obtenir l'approbation des pouvoirs publics pour la création d'un système individuel¹⁹.

Deux éco-organismes sont actuellement agréés pour les déchets d'équipements électriques et électroniques : Ecologic et Ecosystem (ce dernier étant issu de la fusion entre Eco-systèmes et Recylum). PV Cycle est en charge des panneaux photovoltaïques tandis que Screlec et Corepile sont agréés pour les piles et accumulateurs.

En vue de la prise en charge par les éco-organismes de la fin de vie de leurs produits, les entreprises leur versent une **contrepartie financière appelée éco-contribution** ou éco-participation. Tous les produits électriques ou électroniques vendus aux ménages sont soumis à cette éco-contribution, correspondant au coût de collecte, d'enlèvement, de dépollution et de valorisation des déchets qui en proviennent. Son montant s'ajoute aux prix des produits, apparaissant obligatoirement de façon visible sur les étiquettes des produits à destination des ménages²⁰.



¹⁹ <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/dechets-dequipements-electriques-et-electroniques>

²⁰ « Visible fee » : article 72 alinéa 21 de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire modifiant l'article L.541-10-20 du code de l'environnement.

Le montant de ces éco-contributions est susceptible **d'évoluer en fonction de l'impact environnemental des produits**, en vue d'encourager leur éco-conception.

Cette modulation prend la forme d'un **bonus-malus**, c'est-à-dire d'une prime accordée par l'éco-organisme au producteur lorsque le produit remplit les critères de performance, et d'une pénalité versée par le producteur lorsqu'il s'en éloigne.

Toutefois, les montants actuels peuvent ne pas être considérés comme suffisamment incitatifs :

« Certains téléphones portables ont un malus de 100% portant leur éco-contribution de 2 centimes à ...
4 centimes si leur connectique (câbles...) n'est pas standard. »

Jacques Vernier, « Les Filières REP », mars 2018 (rapport demandé dans le cadre de l'élaboration de la Feuille de route pour une économie circulaire)

Cette modulation a donc vocation à fortement augmenter à l'avenir, pouvant être supérieure au montant de l'éco-contribution. Celle-ci pourra ainsi atteindre **jusqu'à 20% du prix du produit**²¹, sous la forme d'un bonus-malus, en fonction de critères de performance environnementale de leurs produits, notamment : la quantité de matière utilisée, l'incorporation de matière recyclée, l'emploi de ressources renouvelables gérées durablement, la durabilité, la réparabilité, les possibilités de réemploi, de réutilisation, la recyclabilité, etc²².

Toutefois, cette annonce d'un bonus-malus fort n'a pas encore été précisée des catégories de produits touchées. La variation de 20% du prix du produit est en effet plus facilement concevable sur des produits à faible valeur ajoutée²³. Elle l'est plus difficilement pour des produits onéreux comme les équipements électriques et électroniques, la part de l'éco-contribution dans le prix étant minime, au regard notamment de la valeur de revente des matériaux issus de leurs déchets, qui permettent de compenser leurs coûts de gestion.

La responsabilité des plateformes de e-commerce



La loi a introduit une mesure phare dans l'objectif de soumettre **les plateformes de commerce en ligne** au principe de responsabilité élargie du producteur : à partir du 1^{er} janvier 2022, ces plateformes de ventes à distance ou de livraison de produits **seront tenues de pourvoir ou de contribuer à la prévention et la gestion des déchets** qui en proviennent. Ainsi, les plateformes doivent payer les éco-contributions correspondant aux produits présents dans leur offre qui sont soumis aux régimes de responsabilité élargie du producteur, à moins d'avoir la preuve que le producteur/metteur en marché s'est déjà acquitté de cette obligation.

Cette mesure représente une avancée en matière d'adaptation aux nouvelles techniques de marché.

²¹ La modulation peut être fixée par arrêté du Ministre chargé de l'environnement après avis de la commission inter-filières

²² Autres critères : la visée publicitaire ou promotionnelle du produit, l'absence d'écotoxicité et la présence de substances dangereuses telles que définies par décret, en particulier lorsque celles-ci sont susceptibles de limiter la recyclabilité ou l'incorporation de matières recyclées.

²³ Exemple médiatiquement choisi pour la promotion de la mesure : la bouteille d'eau en plastique

En effet, avec une croissance annuelle entre 11 et 15% au cours de ces dernières années²⁴, **le commerce en ligne a atteint 100 milliards d'euros en 2019²⁵**, et 9,1% du commerce de détail²⁶.

Ces volumes considérables n'étaient pas soumis jusque-là au régime général de responsabilité élargie du producteur et aux obligations qui en découlent les plateformes de commerce en ligne important majoritairement des produits issus de l'étranger.

Le numérique circulaire dans la commande publique

Une mobilisation de la commande publique en faveur du numérique circulaire



À partir de 2021, **les personnes publiques** (État, établissements publics, collectivités territoriales) devront, dans la mesure du possible, réduire la production de déchets et privilégier les biens issus du **réemploi ou qui intègrent des matières recyclées** en prévoyant des clauses et des critères utiles dans les cahiers des charges. Ainsi, les biens acquis annuellement par les personnes publiques devront être issus du réemploi, de la réutilisation ou intégreront des matières recyclées dans des proportions qui varieront selon le type de produit (entre 20 et 100%). Si les produits visés seront déterminés par

décret²⁷, certains produits électroniques tels que les téléphones, les ordinateurs ou les imprimantes seront probablement concernés, notamment par rapport aux objectifs de réemploi. Les personnes publiques devront ainsi promouvoir l'acquisition de logiciels éco-conçus dans l'objectif de limiter la consommation énergétique associée à leur utilisation²⁸.

La loi ouvre par ailleurs le recours au don pour les personnes publiques afin de prévenir la production de déchets. Jusqu'alors réservés aux associations de soutien scolaire, l'ensemble des associations d'utilité publique pourront bénéficier de dons de matériel informatique de l'État, d'établissements publics et de collectivités territoriales²⁹. Ces entités publiques renouvellent en effet régulièrement leur parc informatique (exemples : flotte d'ordinateurs, photocopieurs), représentant des volumes importants d'équipements à optimiser.

²⁴ Rapports annuels de la Fédération e-commerce et vente à distance (Fevad)

²⁵ « Les chiffres clés 2019 » (Fevad)

²⁶ Fevad et INSEE

²⁷ Un décret en Conseil d'État fixera la liste des produits concernés et, pour chaque produit, les taux pouvant être issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage correspondant à ces produits

²⁸ A compter du 1^{er} janvier 2021

²⁹ Article L3212-2 code général de la propriété des personnes publiques

L'enjeu du plastique dans le numérique

Incorporation de matière recyclée dans les produits

La loi prévoit que certains produits et matériaux devront obligatoirement **incorporer un taux minimal de matière recyclée**, à l'exception des matériaux issus de matières premières renouvelables et à condition que l'impact environnemental de cette opération soit positif. Les catégories de produits et taux ainsi que leur trajectoire pluriannuelle d'évolution seront fixés par décret après consultation des représentants des acteurs concernés. Le plastique est prioritairement visé par cette mesure, impactant le secteur des équipements électriques et électroniques, tant en matière d'emballage que de matériau pour les produits.



Les activités du numérique concernées par la fin du plastique à usage unique

Les producteurs de biens électriques et électroniques utilisant des emballages plastiques, notamment pour la logistique, le transport et la vente seront concernés par l'objectif national de **fin de mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique** d'ici à 2040.

Pour atteindre cet objectif en 2040, **des objectifs quinquennaux** de réduction, de réutilisation, de réemploi et de recyclage seront fixés par décret.

Une stratégie nationale sera également définie³⁰ avant le 1er janvier 2022 en vue de déterminer les mesures globales ou sectorielles nécessaires à l'atteinte de ces objectifs. Cette stratégie nationale sera élaborée et révisée en concertation avec les filières industrielles concernées, les collectivités territoriales et les associations de consommateurs et de protection de l'environnement.

Et après : Lancement d'une mission sénatoriale sur l'empreinte environnementale du numérique

Fin janvier 2020, la Commission de l'aménagement du territoire et du développement durable a lancé les travaux d'une mission d'information chargée de travailler sur l'empreinte environnementale du numérique et ses perspectives d'évolution. La mission rendra ses conclusions au mois de juin 2020.

³⁰ Par voie réglementaire

PRÉSENTATION DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE

L'Institut National de l'Économie Circulaire (INEC) est la **référence française de l'économie de la ressource**, depuis sa création en **2013** par **François-Michel Lambert**, député des Bouches-du-Rhône.

NOS MISSIONS



NOS MEMBRES

L'INEC est composé d'environ **200 membres** : entreprises, fédérations, collectivités, institutions, associations, écoles et universités. La diversité de ses membres permet de nourrir une vision holistique de l'économie circulaire, prenant en compte l'ensemble des enjeux économiques, sociaux, et environnementaux.

NOTRE EXPERTISE

Les actions de l'INEC s'articulent principalement autour de 4 axes : réflexion, plaidoyer, mise en œuvre opérationnelle et sensibilisation à l'économie circulaire.



PLAIDOYER

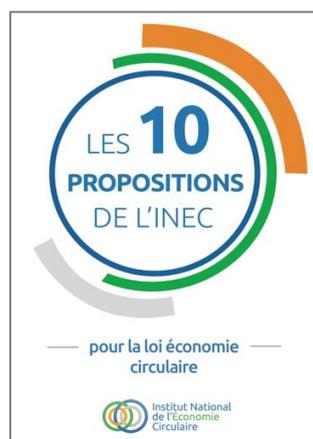
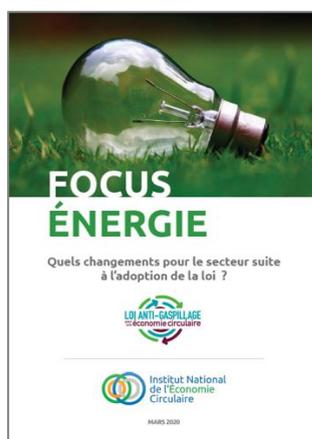
Suite à sa large participation à l'élaboration de **la Feuille de route pour l'économie circulaire en 2018**, l'INEC a initié en 2019 **un travail de concertation** avec ses 200 membres. Cette réflexion collaborative a mené à la création de **dix propositions** pour le projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage pour une économie circulaire. Traduites en amendements et portées auprès des pouvoirs publics, **la majorité de ces propositions ont été adoptée et ont permis de renforcer le texte législatif**.

Le mercredi 8 janvier, jour de l'adoption de la loi par la Commission mixte paritaire, **l'INEC diffuse en exclusivité le texte décrypté**, suivi d'une analyse synthétique quelques jours plus tard.

L'INEC continue son travail législatif, suite à ce document, en suivant et participant activement aux groupes de travail des **décrets d'application** de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire.

DERNIÈRES PUBLICATIONS

L'Institut National de l'Économie Circulaire a effectué plus d'une **quarantaine de publications** sur l'ensemble des sujets liés à l'économie circulaire : loi anti-gaspillage pour une économie circulaire, systèmes agricoles et agroalimentaires, textile, eaux usées, numérique, commande publique, etc.



[Pour accéder à l'ensemble des publications de l'INEC : www.institut-economie-circulaire.fr](http://www.institut-economie-circulaire.fr)

[Pour retrouver le décryptage et l'analyse complète de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire par l'INEC :](#)



FOCUS NUMÉRIQUE
ET LOI ANTI-GASPILLAGE POUR UNE ÉCONOMIE CIRCULAIRE



174 rue du Temple 75003 Paris

+33 01 84 06 33 16

www.institut-economie-circulaire.fr